



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 2) 16 juillet 2021, n° 19066936, Mme G. c/ commune d'Avignon

Stationnement payant – Forfait de post-stationnement – Remise gracieuse – Appréciation de la situation de précarité – Justifications requises.

Résumé :

La commission apprécie la situation de précarité invoquée par une partie à l'instance au regard notamment de tout justificatif de sa situation fiscale personnelle et de ses droits aux revenus et prestations sociales ainsi que de toute précision utile sur les charges qu'elle supporte.

Analyse :

La commission, saisie de conclusions à fin de remise gracieuse, peut les accorder partiellement ou totalement au regard des éléments fournis par le requérant pour justifier de la précarité de sa situation et de sa bonne foi. (1).

Pour apprécier la situation de précarité, la commission peut notamment se fonder sur toutes pièces de nature à lui permettre d'apprécier l'ensemble des ressources et les charges du débiteur au regard des justifications produits par le requérant.

Extrait :

(...)

1. Aux termes de l'article L. 2333-87-2 du code général des collectivités territoriales : « *La commission du contentieux du stationnement payant statue sur les recours formés contre les décisions individuelles relatives aux forfaits de post-stationnement* ». L'article L. 2121-29 du même code dispose : « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.* » Aux termes de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « (...) *le recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration prévus à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales est effectué selon les procédures, garanties et privilèges applicables au recouvrement des amendes pénales. Ce recouvrement est confié au comptable public désigné par arrêté du ministre du budget. (...) / Cette majoration peut faire l'objet d'une remise totale ou partielle par le comptable public chargé du recouvrement, dans le cas où le redevable justifie de difficultés financières.* » Il résulte de ces dispositions, d'une part, que le conseil municipal saisi par un redevable peut prononcer la remise gracieuse du forfait de post-stationnement mis à sa charge et, d'autre part, que le comptable public chargé du recouvrement d'un forfait de post-stationnement majoré peut accorder une remise totale ou partielle de la majoration qu'il est chargé de recouvrer au vu des difficultés financières justifiées par le redevable. Par suite, la décision par laquelle l'administration refuse de faire droit à une demande préalablement formée devant elle tendant à obtenir la remise gracieuse de l'obligation de payer la somme réclamée par l'avis de paiement du forfait de post-stationnement et, le cas échéant, du titre exécutoire émis, doit être regardée comme une décision individuelle relative au forfait de post-stationnement au sens des dispositions précitées de l'article L. 2333-87-2 du code général des collectivités territoriales. Il en résulte que des conclusions tendant à la remise gracieuse de la somme réclamée par l'avis de paiement, le cas échéant majoré, qui ne sont recevables qu'après intervention d'une telle décision, relèvent de la compétence de la commission du contentieux du stationnement payant.



2. Lorsqu'elle statue sur un recours dirigé contre une décision refusant ou ne faisant que partiellement droit à une demande de remise gracieuse de la somme réclamée par un avis de paiement ou d'un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de sa majoration, il appartient à la commission, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner si une remise gracieuse totale ou partielle est susceptible d'être accordée, en se prononçant elle-même sur la demande au regard des dispositions applicables et des circonstances de fait, et notamment de la situation de précarité du débiteur et de sa bonne foi, dont il est justifié par l'une et l'autre parties à la date de sa propre décision.

3. Pour apprécier la situation de précarité, la commission peut notamment se fonder sur toutes pièces de nature à lui permettre d'apprécier l'ensemble des ressources et les charges du débiteur. Il appartient dès lors à la partie requérante de produire tout justificatif de sa situation au regard de l'impôt sur le revenu, de ses ressources d'activité professionnelle ou, le cas échéant, de ses revenus de remplacement (allocations d'aide au retour à l'emploi, indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale, prestations sociales et familiales perçues) et de fournir toute précision utile sur ses charges.

4. En l'espèce, à l'appui de sa demande de remise gracieuse, Mme G. soutient qu'elle se trouve dans une situation de précarité dès lors que, confrontée à des difficultés financières et des problèmes de santé, elle a été contrainte de cesser ses activités sans pouvoir prétendre à la perception d'allocation pour perte d'emploi. Toutefois, les seuls éléments produits par la requérante sont succincts et résultent de ses déclarations trimestrielles de chiffre d'affaires en tant qu'auto-entrepreneur en 2018. Ces documents sont insuffisants pour établir la situation de précarité de la requérante, alors même qu'elle n'a réalisé aucun chiffre d'affaires pendant cette période et que sa bonne foi n'est pas contestée. Dans ces conditions, elle n'est pas fondée à solliciter la remise gracieuse de la somme litigieuse.

Rejet de la requête

(1) Cf. CCSP (ch. 2) 20 mai 2020, n° 18027453, M. H. c/ commune du Kremlin-Bicêtre